

VD_GERICHTE AP20.014648 vom 27. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.014648

FR: VD_GERICHTE AP20.014648 du 27 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE AP20.014648 del 27 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de E. _____ est recevable.

E. 2.1

E. _____ requiert l'octroi de la libération conditionnelle.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

- 23 - La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les arrêts cités ; TF 6B_18/2020 du 20 avril 2020 consid. 1.1.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également

pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_18/2020 précité).

- 24 - Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 6B_18/2020 précité ; TF 6B_686/2019 du 17 juillet 2019 consid. 1.1). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés (cf. TF 6B_91/2020 du 31 mars 2020 consid. 1 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.5 ; TF 6B_32/2019 du 28 février 2019 consid. 2.10 ; 6B_208/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_91/2020 précité consid. 1). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 précité consid. 4d/bb in initio).

E. 2.3.1

En premier lieu, le recourant soutient que la décision attaquée serait arbitraire parce qu'elle indique qu'il purgerait sa peine depuis le 19 novembre 2010, alors qu'il serait incarcéré depuis le 9 janvier 2009. Il est exact que E. _____ est incarcéré depuis le 9 janvier 2009 dans le cadre de la présente cause (P. 3/1 p. 42). Les 680 jours qu'il a passé en détention préventive entre cette date et le 19 novembre 2010 ont cependant bien été comptabilisés, dès lors que l'avis de détention tient compte du total de toutes les détentions avant jugement qui devaient être déduites de la peine prononcée, soit 1'261 jours (P. 3/24). La constatation du Collège des Juges d'application des peines selon laquelle

- 25 - les deux tiers des peines ont été atteints le 25 décembre 2020 est donc correcte. Par ailleurs, il a été retenu, en page 20 de la décision attaquée, que le recourant avait passé « douze années [...] en détention ». Il n'y a donc pas de constatation arbitraire des faits. Le grief doit être rejeté.

E. 2.3.2

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu. L'instance précédente n'expliquerait pas la raison pour laquelle un contrat de travail serait un projet « peu élaboré

et peu consistant », ce qui rendrait impossible d'attaquer la décision en connaissance de cause. D'abord, la citation n'est pas exacte. Ce n'est pas le contrat de travail qui est « peu élaboré et peu consistant », mais les projets du recourant au Kosovo. Ensuite, l'affirmation des premiers juges est motivée, puisqu'ils ont expliqué que le contrat avait été établi par un cousin du recourant, mais que l'intéressé n'était pas parvenu à donner à ce sujet des informations concrètes à l'audience du 27 octobre 2020. Certes, cette motivation est succincte ; elle est toutefois suffisante, compte tenu du renvoi à l'audience du 27 octobre 2020 (P. 13 p. 5 et 6). Le grief doit être rejeté.

E. 2.3.3

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 86 CP, soulevant différents arguments. Il prétend tout d'abord que la CIC se serait prononcée sans avoir eu connaissance du préavis positif de la direction de l'Etablissement de Thorberg. Or, le rapport de Thorberg date du 21 juillet 2020, tandis que le dernier avis de la CIC date du 14 septembre 2020 (séance des 7 et 8 septembre 2020). Le grief tombe à faux. Selon le recourant, l'égalité des parties ne serait pas respectée, dès lors que le Ministère public a eu l'occasion d'exprimer son opinion sur la libération conditionnelle, ce que la loi ne prévoirait pas. La participation à la procédure du Ministère public est conforme à la loi. Ainsi, en vertu de l'art. 364 CPP, auquel l'art. 28a LEP

- 26 - (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) renvoie, le tribunal donne l'occasion aux autorités de s'exprimer sur les décisions envisagées. De plus, le Ministère public participe à la procédure de recours en vertu de l'art. 39a LEP. Il est donc logique qu'il puisse se déterminer devant l'autorité dont il peut contester la décision. Il n'y a pas, au surplus, de violation du principe de l'égalité des parties. En effet, le Ministère public a déposé son préavis le 3 novembre 2020 et le recourant s'est déterminé le 16 novembre 2020. Il s'ensuit que le grief doit être écarté. Le recourant soutient que le Collège des Juges d'application des peines ne se serait pas prononcé sur l'hypothèse du pronostic différentiel, de sorte que son droit d'être entendu aurait été violé. Les premiers juges ont émis un pronostic défavorable en raison d'une absence totale d'évolution, un déni persistant, une absence totale d'amendement, de prise de conscience et de remise en question, et un risque de récurrence élevé. Ces éléments sont manifestement établis, puisqu'ils ressortent notamment des différents rapports d'évaluation criminologiques, des avis de la CIC et du procès-verbal d'audition du recourant. En effet, les criminologues de l'UEC ont constaté que les niveaux de risques de récurrence générale et violente demeuraient élevés, le condamné persistant notamment à réfuter son potentiel de violence et son impulsivité. Ces faits ont une fois de plus été confirmés durant l'audition de l'intéressé par la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, puisqu'il a persisté à nier les faits pour lesquels il avait été condamné, soutenu ne jamais régler ses conflits par la violence et n'avoir aucun problème de violence. Il apparaît ainsi nécessaire que le recourant entreprenne un travail sur la gestion de ses émotions et de son potentiel de violence afin d'envisager des stratégies pour régler ses différends, comme cela a été préconisé par les criminologues. La CIC a également invité l'intéressé à mettre à profit le temps passé en prison pour enfin s'engager dans un processus thérapeutique de maturation sur les composantes criminogènes de sa personnalité. Cette approche apparaît en effet judicieuse. L'intéressé ayant déclaré lors de son audition du 27

- 27 - octobre 2020 être disposé à entreprendre un suivi thérapeutique, un potentiel d'évolution favorable pourrait se dessiner à l'avenir. Il est donc attendu du recourant qu'il

entreprenne concrètement un tel travail sur lui-même, avant de pouvoir envisager un élargissement du régime de détention. Par ailleurs, il n'est pas exact que Les premiers juges n'ont pas examiné la question du pronostic différentiel. Certes, la jurisprudence topique n'a pas été rappelée, mais ils ont rapporté l'argumentation du recourant à ce propos (décision attaquée, p. 19) et y ont répondu. En effet, ils ont considéré qu'il n'y avait pratiquement pas eu d'évolution en douze ans de détention, hormis une (très) petite et récente amélioration, depuis l'arrivée de l'intéressé à l'Etablissement de Thorberg. L'instance précédente a en outre fait prévaloir la sécurité publique au vu des biens juridiques menacés, à savoir principalement la vie et l'intégrité physique d'autrui (décision, p. 22). Pour le surplus, le recourant a été à même de développer son argumentation dans son mémoire de recours, de sorte que, supposé fondé, le grief de violation du droit d'être entendu serait de toute manière réparé, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de la Chambre de céans. Le recourant soutient que ses projets au Kosovo seraient suffisamment élaborés et précis. Or, à la lecture des réponses du recourant aux questions posées sur son futur emploi et sur l'entreprise de son cousin lors de l'audience du 27 octobre 2020 (P. 13 p. 6), on ne peut que confirmer l'appréciation du Collège des Juges d'application des peines selon laquelle les projets formulés devaient être davantage élaborés afin de permettre, à terme, de constituer un facteur protecteur suffisant. Le recourant argue encore d'une violation du principe de l'opportunité. Ce grief se confond avec ce qui a déjà été examiné. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 86 CP ne sont à l'évidence pas remplies. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer la libération conditionnelle à E._____.

- 28 - Recours de Me Julian Burkhalter

E. 3

L'indemnité due au défenseur d'office est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (art. 20 CPP) contre la décision du Ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP ; art. 80 LOJV). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente par le défenseur d'office qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité. Le recours de Me Julian Burkhalter est donc recevable.

E. 4.1

Me Julian Burkhalter, défenseur d'office de E._____, réclame le remboursement d'une facture de traduction du contrat de travail produit en première instance, portant sur un montant de 246 fr. 85. L'indemnité qui lui a été allouée en première instance devrait ainsi être augmenté de ce montant.

E. 4.2

Selon l'art. 3bis al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi des art. 26a al. 6 et 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours sont fixés forfaitairement à 5 % des honoraires. Les débours forfaitaires comprennent les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication. Des débours exceptionnels sont réservés. Tel

- 29 - est le cas de frais de traduction, qui n'entrent pas dans les débours forfaitaires. Selon l'art. 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas les frais qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone. Le droit à un traducteur ou à un interprète est gratuit et empêche ainsi la direction de la procédure de contraindre le prévenu ou son défenseur de procéder à une avance de frais à cet égard (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 à 15 ad art. 68 CPP et n. 25 ad art. 426 CPP et la réf. cit.).

E. 4.3

Il faut admettre que la traduction du contrat de travail en albanais était nécessaire et que cette opération ne doit pas rester à la charge du défenseur d'office. Il y a donc lieu de lui rembourser le montant qu'il a engagé à cet effet. Il y a donc lieu d'ajouter le montant de 246 fr. 85 aux débours forfaitaires dus au défenseur d'office par 92 fr. 25. L'indemnité de Me Julian Burkhalter pour son activité en première instance doit donc être arrêtée à 2'482 fr., montant qui se compose d'honoraires par 1'845 fr., d'une vacation par 120 fr., de débours forfaitaires par 92 fr. 25, des coûts de traduction, par 246 fr. 85, ainsi que de la TVA sur le tout, par 177 fr. 40 (le tout arrondi au franc supérieur). L'indemnité précitée sera laissée à la charge de l'Etat.

E. 5

Il s'ensuit que le recours de E. _____ doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée à son égard, tandis que le recours de Me Julian Burkhalter doit être admis et l'ordonnance réformée, dans le sens du considérant 4.3. Me Julian Burkhalter, défenseur d'office de E. _____, a allégué une durée d'activité consacrée à la procédure de recours de 6,5 heures d'avocat (P. 18 p. 12), qui peut être admise. Les honoraires dus à Me Julian Burkhalter seront donc fixés à 1'170 fr. (6,5 heures au tarif de 180 fr. de

- 30 - l'heure, cf. art. 2 al. 1 RAJ, applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 23 fr. 40, plus un montant correspondant à la TVA, par 91 fr. 90, soit 1'286 fr. au total (le tout arrondi au franc supérieur). Vu l'issue des deux recours interjetés, les frais de la procédure de recours, par 2'970 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'286 fr., seront mis à la charge de E. _____ par neuf dixièmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des neuf dixièmes de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de E. _____ le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de E. _____ est rejeté. II. Le recours de Me Julian Burkhalter est admis. III. La décision du 24 décembre 2020 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. arrête l'indemnité due au défenseur d'office de E. _____, Me Julian Burkhalter, à 2'482 fr. (deux mille quatre cent huitante-deux francs), débours et TVA compris. La décision est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Julian Burkhalter, défenseur d'office de E. _____, est fixée à 1'286 fr. (mille deux cent huitante-six francs).

- 31 - V. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de E. _____, par 1'286 fr. (mille deux cent

huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier par neuf-dixièmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le remboursement à l'Etat des neuf-dixièmes de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de E. _____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julian Burkhalter, avocat (pour E. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Etablissement pénitentiaire de Thorberg, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 32 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.